



Association française
pour l'hydrogène et
les piles à combustible

Association Française pour l'Hydrogène et les Piles à Combustible

AFHYPAC

REGLEMENT INTERIEUR

En date du 17 octobre 2019

Le présent Règlement Intérieur complète les Statuts de l'Association en date du 12 décembre 2018, en précisant les modalités de fonctionnement de ses différentes instances. Il annule et remplace la version précédente du 3 novembre 2017.

I – L'Assemblée Générale

Son rôle, les modalités de convocation et la validité de ses délibérations sont définis dans les Statuts.

I.1 – Les modalités d'élection des administrateurs

Afin de permettre à l'ensemble des membres d'être représentés au sein du Conseil d'Administration, ceux-ci sont répartis en 5 collèges. Chaque collège est représenté par un nombre maximal d'administrateurs, élus par l'ensemble de l'Assemblée, avec la répartition suivante :

- | | |
|---|----------|
| • Grands groupes industriels, institutions financières, et ETI | 5 sièges |
| • PME – PMI | 5 sièges |
| • Organismes de recherche, laboratoires, universités, écoles et centres techniques | 2 sièges |
| • Associations, collectivités territoriales, pôles de compétitivité et groupements divers | 4 sièges |
| • Industriels utilisateurs et clients finaux | 2 sièges |

Les membres de l'Assemblée choisissent parmi les candidats dans chaque collège un nombre de représentants inférieur ou égal au nombre de sièges proposé.

I.2 – Le renouvellement des administrateurs

Les administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans (précisément de l'Assemblée Générale de fin d'année « n » jusqu'à l'Assemblée Générale de fin d'année « n+3 »), sont rééligibles, et le Conseil est renouvelé par tiers chaque année.

I.3 – La répartition des voix

Chaque membre de l'Association dispose d'un nombre de voix pour les décisions en Assemblée Générale correspondant environ à son niveau de cotisation.

Ce niveau de cotisation peut être modifié chaque année par l'Assemblée Générale, conformément aux Statuts, et les droits de vote en Assemblée Générale sont définis par le Conseil d'Administration.

Les droits de vote des membres en Assemblée Générale sont les suivants :

Niveau de cotisation	Nombre de voix
10,1 à 20 k€	7
3,1 à 10 k€	4
1,1 à 3 k€	2
1 k€ ou moins	1

II – Le Conseil d'Administration et le Bureau

Le rôle du Conseil d'Administration et celui du Bureau, ainsi que leurs modalités de fonctionnement, sont explicités dans les Statuts.

Le Conseil comprend au maximum 18 administrateurs.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur (démission, déchéance), le Conseil peut coopter un remplaçant dont la nomination devra être entérinée par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

II.1 – La répartition des voix

Pour ce qui concerne les décisions du Conseil d'Administration qui appellent un vote, chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

En cas d'incertitude sur le résultat d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

II.2 – L'élection du Bureau

Chaque année, à la suite de l'Assemblée Générale de fin d'année, les membres du Conseil élisent un nouveau Bureau, en charge de la gestion courante de l'Association.

Le Bureau reflète les axes stratégiques de l'association et comprend :

- Un Président.
- Un premier vice-Président, chargé notamment de représenter le Président en cas d'indisponibilité.
- Deux (ou plus) autres vice-Présidents chargés d'animer certaines actions de l'Association ;
- Un Trésorier.
- Un secrétaire Général.

Les fonctions des membres du Bureau sont précisées dans les Statuts.

II.3 – Les délégations

II.3.1 Délégation de pouvoir

Le Président peut déléguer en partie ses pouvoirs définis par les Statuts.

La délégation de pouvoir entraîne un transfert de pouvoir et de compétence. Elle doit être définie dans son objet et dans sa durée de façon précise.

II.3.2 Délégation de signature

Le Président peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau.

La délégation de signature est toujours personnelle et devient caduque quand le délégant ou la personne déléguée changent. La délégation de signature autorise la personne déléguée à signer sous le contrôle ou l'autorité du délégant qui conserve la possibilité d'évoquer à tout moment une affaire déterminée.

S'agissant de moyens de paiement, le Président ne peut donner sa délégation de signature à plus de deux membres du Bureau : en principe, le premier vice-Président et le Trésorier.